

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Administration générale	497 646
Sécurité publique	330 267
Transport routier	718 663
Hygiène du milieu	168 715
Protection de l'environnement	26 877
Santé et bien-être	3 892
Aurbanisme et zonage	126 275
Promotion & développement économique	63 324
Loisirs et culture	245 836
Frais de financement	33 739
	<hr/>
	2 215 234

**EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE
L'EXERCICE AVANT CONCILIATION À DES FINS
FISCALES** **(193 714)**

CONCILIATION À DES FINS FISCALES

Amortissement	205 079
(Gain) perte sur cession	-
	<hr/>
	205 079

FINANCEMENT

Financement à long terme des activités de fonctionnement	(62 286)
--	-----------------

AFFECTATION

Activités d'investissement	(114 592)
Excédent (déficit accumulé)	
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	-
Excédent (déficit) de fonctionnement affecté	165 513
Excédent de fonctionnement affecté évènements	-
Excédent fonctionnement affecté bacs brun	-
Réserves financières et fonds réservés - Carrières et sablières	
Réserves financières et fonds réservés - Frais reportés	
Réserves financières et fonds réservés - Fonds de roulement	
Activités d'investissement Global	-
	<hr/>
	50 921

**EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE
L'EXERCICE À DES FINS FISCALES**

**---

---** **-**

**RÉSUMÉ DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT & SOURCES
DE FINANCEMENT****REVENUS D'INVESTISSEMENT**

Subvention amélioration réseau routier	20 000
Subvention TECQ	214 907
Transfert H.Q. Soutien économie d'énergie	-
Transfert PIQM Bloc sanitaire	-
Transfert PIQM Complexe municipal	-
Transfert activités financement autres - Borne LSP 50%	5 000
	239 907

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Administration générale	-
Sécurité publique	10 000
Transport	344 499
Aménagement, urbanisme et développement	
Loisirs et culture	-
	<hr/>
	354 499

PRÊT PLACEMENT LT PART. MUNIC.

Placements à titre d'investissement	-
-------------------------------------	---

FINANCEMENT

Financement à L.T. invest. Complexe municipal	-
---	---

AFFECTATIONS

Activités de fonctionnement	114 592
Excédent accumulé	-
Excédent de fonctionnement non affecté	
Excédent de fonctionnement affecté	
Réserves financières et fonds réservés	
	<hr/>
	114 592

EXCÉDENT (DÉFICIT) D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES

-

EN CONSÉQUENCE*Il est proposé par Mireille Leduc*

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que les prévisions budgétaires de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, revenus et dépenses pour l'année 2018 soient adoptées telles que ci-dessus décrites, au montant de 2 215 234 \$ et qu'une reproduction soit distribuée gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité.

Adoptée

Résolution no : 10886-2018**IMPOSITION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2018, TAXE SPÉCIALE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 228 ET ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX****CONSIDÉRANT**

Que selon les prévisions budgétaires de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour l'année 2018,

Les charges de fonctionnement s'élèvent à 2 215 234 \$
Soustraire l'amortissement **(205 079 \$)**
2 010 155 \$

Remboursement dette autopompe & camion 10 roues 62 286 \$

Affectation activités d'investissement 114 592 \$

Total des charges **2 187 033 \$**

MOINS

Revenus autres que taxe foncière **(617 653 \$)**

Affectation du surplus libre **(165 513 \$)**

Tarification services municipaux **(166 421 \$)**

Montant déterminant la taxe foncière 2018 **1 237 446 \$**

CONSIDÉRANT

Qu'il est nécessaire de prélever la différence entre les charges, les affectations, le remboursement de la dette en capital, et les revenus mentionnés ci-dessus, soit la somme de 1 237 446 \$ (taxe foncière);

- ATTENDU* *Que l'évaluation foncière pour les biens-fonds imposables de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2018, s'élève à 155 514 000.00 \$;*
- ATTENDU* *Qu'il y a lieu d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes de l'article 204;*
- ATTENDU* *Que cette compensation est établie au taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation;*
- ATTENDU* *Qu'un service d'enlèvement des ordures ménagères, de collecte des matières recyclables et organiques est établi sur le territoire de la municipalité;*
- ATTENDU* *Que tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés (bacs), en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes et bris pouvant survenir audits contenants, cependant, la municipalité remplacera les bacs défectueux ou endommagés, s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire;*
- ATTENDU* *Que les règlements numéro 194 et 217 obligent tout propriétaire ou gardien de chiens et chats à obtenir une licence selon les coûts établis par la municipalité;*
- ATTENDU* *Que le règlement numéro 187 établit la numérotation civique sur le territoire de la municipalité pour les services du 911;*
- ATTENDU* *Qu'il y a lieu d'imposer une taxe dite « taxe foncière générale » « taxe sur les exploitations agricoles enregistrées », une tarification pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques et d'en établir le coût pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2018;*
- ATTENDU* *Qu'un coût est applicable aux logements sur le territoire pour les immobilisations du traitement des boues septiques;*
- EN CONSÉQUENCE* *Il est proposé par René De La Sablonnière*
Et résolu à l'unanimité des membres présents QUE
- La taxe dite « taxe foncière générale et agricole » est imposée à soixante dix-huit cent et trente-sept centième (0,7837 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle.*
- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt numéro 228 pour l'acquisition d'un camion autopompe, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;*
- La taxe dite « spéciale, règlement d'emprunt # 228 » est imposée à zéro un et vingt centième (0.0120 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle.*
- Une tarification de base pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, est fixée à cent soixante-sept dollars (167 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants :*
- Unité d'occupation résidentielle : toute maison unifamiliale, chalet, maison mobile.*
- Unité d'occupation commerciale : tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle, tel que : commerce de détail, commerce de service, terrain de camping, etc.*
- Unité d'occupation jumelée : tout commerce jumelé à une unité d'occupation résidentielle.*
- Unité d'occupation double : chaque unité d'une maison double (logement).*

Une tarification de base pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, est fixée à cent soixante-sept dollars (167 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants qui en font la demande :

Terrain vacant : tout terrain n'ayant aucune unité d'occupation résidentielle, commerciale, jumelée, ou d'occupation double dont la superficie est conforme au règlement de lotissement de la municipalité.

Unité d'occupation de ferme : tout immeuble compris dans une zone d'exploitation agricole enregistrée.

Édifice public : tout bâtiment ou parc appartenant à un corps public.

Une tarification pour le coût des immobilisations pour le traitement des boues de fosses septiques au montant de onze dollars (11 \$) par logement sur le territoire;

La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour les chats et les chiens :

<i>Le 1^{er} chien</i>	<i>15.00 \$</i>
<i>Le 2^e chien</i>	<i>10.00 \$</i>
<i>Le 3^e chien</i>	<i>10.00 \$</i>

<i>Le 1^{er} chat</i>	<i>10.00 \$</i>
<i>Le 2^e chat</i>	<i>5.00 \$</i>
<i>Le 3^e chat</i>	<i>5.00 \$</i>

Pour toute nouvelle construction, la somme à payer pour la plaquette 911 est fixée à 25 \$.

La somme à payer pour l'achat d'un bac brun de 240 litres est fixée à cinquante-cinq dollars (55 \$);

La somme à payer pour l'achat d'un bac noir ou vert de 360 litres est fixé à soixante-quinze dollars (75 \$);

Lorsque dans un compte de taxes, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en quatre (4) versements égaux.

DATES ULTIMES DES VERSEMENTS

Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte, 25 %.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le sixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte, 25 %.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le sixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement, 25 %.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le sixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement, 25 %.

Si une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

TAXATION SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque dans un compte de taxes supplémentaire, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en deux (2) versements égaux.

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le premier versement.

Si une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Le défaut de paiement des sommes échues entraînera automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 15 % l'an, calculé sur une base journalière.

DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris les tarifs de compensation, par la présente résolution, lesdites taxes et compensations seront recouvrables de la manière suivante, soit :

- 1— *Par la saisie et la vente des biens meubles et effets pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);
OU*
- 2— *Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du shérif ou au bureau du greffier de la Cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);
OU*
- 3— *Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).*

Adoptée

Résolution no : 10887-2018

ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES FONCIÈRES ET AUTRES COMPTES À RECEVOIR

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux, pour l'année 2018, de 15 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera sur le montant des versements échus exigibles.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 14

Fin : 19 h 43

Personnes présentes : 11

Résolution no : 10888-2018

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 29 janvier 2018 tel que rédigé par la directrice générale.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Résolution no : 10889-2018

FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

*Il est proposé par Carolyne Gagnon
Et résolu à l'unanimité de clore la séance.*

Adoptée

Il est 19 h 44

*Normand St-Amour
Maire*

*Ginette Ippersiel
Directrice générale, Sec.-trésorière*

✚ *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté séance tenante, le 29 janvier 2018 par la résolution # 10888-2018.*